

STATUTS

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« AESP de Bourg en Bresse », Association des Etudiants de Saint Pierre de Bourg en Bresse

Article 2 : Cette association a pour objet :

2.a : D'une part, de contribuer à la formation de ses membres et, à cet effet, ses missions sont notamment :

- de développer les capacités professionnelles et les qualités personnelles de ses membres ;
- de promouvoir la formation reçue par ses membres ;
- de participer à la formation professionnelle de ses membres par l'organisation de conférences, de voyages d'étude et par la diffusion de toutes informations utiles ,
- de permettre à ses membres de participer à la réalisation et au suivi d'actions en relations avec les organisations.

2.b. : D'autre part, l'association se donne pour objectif d'abord, d'entretenir des relations avec diverses organisations (entreprises, associations, organismes publics ou semi-public...) en vue de faciliter l'intégration des étudiants, la recherche de stage et du 1^{er} emploi et ensuite, de maintenir des contacts avec les anciens étudiants ; la poursuite d'activités culturelles et manifestations ; de favoriser l'entraide et la solidarité.

Article 3 : Le siège social est fixé à Bourg en Bresse, sur l'un des sites de l'institution Saint Pierre. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : L'association se compose de :

- de **membres d'honneur**, qui sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative. Sont également considérés de principe comme membre d'honneur : le Chef d'établissement de Lycée Saint Pierre ou son représentant, ainsi que l'équipe pédagogique
- de **membres bienfaiteurs**, qui ont effectué des dons à l'association. Ils sont dispensés de cotisations, et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- de **membres actifs** personnes physiques. Ils acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Feront partie de l'association, les étudiants de l'enseignement supérieur de l'institution Saint Pierre et les anciens étudiants qui réunissent les conditions prévues par le présent article.

Article 6 : Admission et adhésion

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- le décès ;
- le non paiement de sa cotisation annuelle ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur de l'association ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

La qualité de membre se perd également en cas d'exclusion ou de radiation de l'institution Saint Pierre.

Article 8 : responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

Article 9 : Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- de dons manuels,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 10 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres qui doivent être majeurs, élus ou cooptés pour une année par l'assemblée générale : 6 membres élus issus du « collège étudiants », les 3 autres membres étant cooptés au sein de l'équipe pédagogique et de l'équipe de direction de l'enseignement supérieur de l'institution Saint Pierre. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil est renouvelé tous les ans.

Rôle du Conseil d'administration : Il est chargé d'appliquer les orientations dégagées par l'assemblée des membres et de veiller au bon fonctionnement de l'association. Il a tous les pouvoirs utiles au fonctionnement de l'association. Il peut déléguer une partie de ceux-ci au bureau.
Il fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du conseil d'administration pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1 - Un(e) Président(e) ;
- 3 - Un(e) secrétaire ;
- 4 - Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e) issu(e) de l'équipe pédagogique.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Article 13 : rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles, seuls les débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 14 : L'assemblée générale ordinaire

Peuvent assister à l'assemblée générale ordinaire tous les membres visés à l'article 5 des statuts et les personnes invitées.

L'assemblée générale se réunit chaque année.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire selon les formes exigées dans le Règlement Intérieur.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

L'assemblée générale désignera chaque année, sur proposition du chef d'établissement ou de son représentant, deux membres du corps pédagogiques désignés comme Commissaire aux Comptes. Ils auront pour mission le contrôle des comptes annuels, ils veilleront également à la régularité des écritures comptables de l'année en cours. Ils devront approuver les comptes avant que ces derniers ne soient soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Article 15 : L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts ou décider la dissolution de l'association. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 16 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi conjointement à ces statuts par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 : La dissolution

Elle peut être prononcée par une décision prise par un vote des deux tiers au moins des suffrages exprimés à l'assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à l'organisme de son choix.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 17 novembre 2011.